

# **GE\_GERICHTE DAS/128/2023 vom 15. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_128\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_128_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/128/2023 du 15 février 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/128/2023 del 15 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision prise par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires est sujette à recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 13 al.1 LaCC).

### **E. 1.2**

La voie de droit à l'encontre d'une décision sur récusation constitue un recours stricto sensu (TAPPY, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 28 ad art. 50), de sorte que le pouvoir d'examen de la Chambre de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC) (DAS/142/2015 c. 1.2; DAS/195/2012 c. 1.3). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance précédente. L'obligation de motiver le recours suppose une critique des points de la décision, tenus pour contraires au droit (DAS/142/2015 c. 1.2; DAS/195/2012 c. 1.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513 à 2515).

### **E. 1.3**

En l'espèce, dirigé contre une décision susceptible de recours, le recours a été déposé dans le délai utile auprès de la juridiction compétente, par une personne ayant qualité pour le faire (art. 50 al. 2 et 321 al. 2 CPC; art. 31 al. 1 LaCC). Sa motivation apparaît à ce point succincte que se pose la question de sa recevabilité, au vu des conditions légales rappelées ci-dessus. Vu l'issue du recours cette question pourra cependant rester indécise.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, est récusable le magistrat pouvant être prévenu d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (art. 31 al. 1 let. d LaCC; ATF 140 III 167 consid. 2.3 arrêt du Tribunal fédéral 5A\_171/2015 du 20 avril 2015 c. 6.1; arrêt de la Chambre de surveillance de la Cour de justice DAS/141/2015 du 28 août 2015 consid. 2).

A l'instar des autres motifs de récusation prévus à l'art. 47 CPC, cette norme s'inscrit dans l'obligation faite à tout Etat de garantir aux parties l'accès à un tribunal indépendant et impartial, consacrée notamment aux 6 § 1 CEDH et 30 Cst. Celle-ci garantit aux parties le droit à ce que leur cause soit jugée par un juge impartial, sans prévention et sans préjugé, sans qu'interviennent des considérations étrangères à l'affaire. La partialité et la prévention doivent être admises s'il existe des circonstances qui, considérées objectivement, sont propres à éveiller des doutes sur l'impartialité du juge. Ceci n'implique pas qu'une prévention effective du juge soit établie et il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat.

C/3139/2016-CS Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2.; 137 I 227 consid. 2.1; 137 II 431 consid. 5.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_109/2012 du 3 mai 2012, consid. 3.2.1).

Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement, reviendrait à dire que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui est inadmissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références citées; 125 I 119 consid. 3e; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_722/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le collège des juges du Tribunal de protection a considéré que le magistrat dont la récusation avait été requise n'avait fait preuve d'aucune partialité ou inimitié à l'égard du recourant, le grief recevable car non tardif de celui-ci relevant de l'appréciation des preuves, notamment, et avait un caractère appellatoire.

Ce point de vue ne peut qu'être confirmé.

D'une part, le seul grief soulevé dans la procédure de recours à l'égard de la décision contestée, dont la teneur a été rappelée dans la partie "en fait" du présent arrêt, est indigent, le recourant se contentant d'exposer que le prononcé de la mesure d'urgence serait un signe d'inimitié à son égard, sous-entendu parce qu'elle n'épouse pas ses vues.

Un tel grief ne permet en aucun cas de considérer que le collège des juges du Tribunal de protection aurait violé la loi ou constaté les faits de manière manifestement inexacts en rejetant la requête de récusation. En particulier, le recourant se contente de renvoyer à des faits dont le Tribunal de protection a dit, sans que cela ne soit plus contesté, qu'ils ne pouvaient plus être invoqués à l'appui d'une demande de récusation. Par ailleurs et sur le fond, le fait que le juge en charge de la procédure prononce une décision urgente nécessaire à la protection des mineurs objets du besoin de protection ne saurait en aucun cas justifier de considérer que par là-même elle fait montre de partialité ou d'inimitié, sauf à considérer que toute décision qui ne

C/3139/2016-CS donne pas raison à un plaideur serait une preuve d'inimitié à l'égard de celui qui succombe, ce qui est évidemment absurde.

Au vu de ce qui précède, le recours, à la limite de la témérité, s'avère manifestement infondé et sera, par conséquent, rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 67B RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en conséquence condamné à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais.

Il n'y a pas lieu à dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/3139/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8041/2022 rendue le 22 novembre 2022 par le collège des juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3139/2016. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement couverts par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.